



ARRETE MUNICIPAL n° 055-2019 en date du 03/09/2019

**PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE  
d'un chien de 2<sup>ème</sup> catégorie.**

- Le Maire de la commune de FRUGES,
- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211- et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2111-5 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu la Loi n° 2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n° 2009-1768 du 30 Décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 Avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1<sup>ère</sup> -2<sup>ème</sup> catégorie et de chiens dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup>-2<sup>ème</sup> catégorie et de chiens dangereux ;
- Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

**ARRETE :**

Article 1 : le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :  
POUILLE Jessy, domicilié à Fruges, 34 rue de Saint-omer propriétaire de l'animal ci-après désigné, assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ALLIANZ , 4 rue du Four à Fruges , par contrat n° AF338549228 à effet du 3 Août 2019, détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 10 Mars 2018 par Christophe RICAILLE à Marconnelle, pour le chien ci-après identifié :

Olye, staffordshire terrier americain, , 2<sup>ème</sup> catégorie, né le 18/11/2018, femelle, n° de puce : 250269608179285 implantée le 18/02/2019, vaccination antirabique effectuée le 18/03/2019.

Article 2 : Le titulaire du présent permis de détention est tenu de tenir à jour les documents concernant son animal et de les présenter lors des contrôles de police et notamment l'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 Mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 4 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1 ère et 2 ème catégorie sont invités à informer le maire de la commune de résidence de tout changement de situation concernant l'animal ( changement de propriétaire, de domicile, décès du chien...).

Article 5 : une copie du présent arrêté est adressée en Préfecture sans les pièces annexées.

Fruges le 3 Septembre 2019  
Le Maire,  
Jean-Marie LUBRET

